

**Unité bidépartementale
Eure Orne**

Alençon, le 31 janvier 2023

Nos références : 61 / 2023 – 013

Mél :

ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 33 32 50 93

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE BOITRON

Le Petit Hameau
61500 BOITRON

Code AIOT : 0005302813

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2022 dans l'établissement CARRIERES DE BOITRON implanté Le Petit Hameau 61500 BOITRON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE BOITRON
- Le Petit Hameau 61500 BOITRON
- Code AIOT : 0005302813
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Carrières de Boitron (groupe Eiffage depuis 2010) est autorisée à exploiter la carrière de grès quartzite, sur le territoire des communes de Boitron et d'Essay, au lieu-dit « Le Petit Hameau ». L'exploitation de cette carrière a débuté au début du XXème siècle. La poursuite de l'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 juin 2005, complété le 4 juin 2015.

La production maximale annuelle est limitée à 350 000 tonnes, autorisée pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 22 juin 2030, et divisée en deux zones d'exploitation séparées par la rivière La Vézonne :

- le secteur en rive gauche de cette rivière, correspondant à la carrière historique (superficie exploitable de 6,5 ha, cote d'extraction maximale de 110 mNGF) ;
- le secteur en rive droite de cette rivière (superficie exploitable de 6,4 ha, cote d'extraction maximale de 130 mNGF).

Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, en gradins, avec l'utilisation d'explosifs et hors d'eau, après pompage des eaux d'exhaure.

L'exploitant est autorisé à recevoir des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux d'exhaure
- réception des déchets inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué que le site avait été inondé en 2018, au niveau de la plate-forme de traitement des matériaux, ce qui correspond à la zone d'expansion de la Vézone identifiée sur la cartographie réalisée par la DREAL. Les fortes pluies ont alimenté la fosse rive gauche, ce qui a nécessité 18 mois de pompage pour la vider.

L'exploitant a indiqué être en cours de consolidation des données afin de pouvoir verser les données de son registre de suivi des terres excavées dans le recueil national RNDTS en fin d'année.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 27.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Hauteur des stocks	Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 27.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 31.3.6	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 31.3.7	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 13.4.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 13.7	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Prévention du risque d'infiltration des eaux de La Vézone	Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 13.8	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 13.4.4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 28	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 31.3.1	Sans objet
5	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 31.3.12	Sans objet
6	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 31.3.8	Sans objet
8	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 31.3.7	Sans objet
12	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 13.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection ne conduit pas à dresser de non-conformité majeure.

Toutefois, l'exploitant doit veiller à régulièrement transmettre les bilans annuels de surveillance à l'inspection des installations classées. Le suivi piézométrique doit être formalisé afin de pouvoir exploiter les données et permettre d'évaluer l'impact de la carrière sur la Vézone. La mesure de débit en sortie des bassins de décantation doit être fiabilisée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la réception de déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site, l'exploitant doit pouvoir justifier du caractère inerte des déchets réceptionnés sur le site et assurer la traçabilité des lots depuis le chantier de production. La procédure d'acceptation préalable doit être formalisée afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la vigilance à avoir concernant les déblais issus de formation géologique à risque de pyrite (déblais des chantiers du Grand Paris notamment). Dans ce cas, une analyse du taux de sulfure ou de soufre oxydable et, le cas échéant, du rapport NP/AP, est à réaliser selon les modalités suivantes (issues du rapport du BRGM du 15 novembre 2021 BRGM/RP-71252-FR version 2) :

Pour chaque lot d'au maximum 1 000 tonnes par camion provenant des chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris ou de la ligne SNCF EOLE et à défaut de pouvoir justifier que les déblais ne proviennent pas d'un horizon pyriteux, l'exploitant s'assure, avant toute admission de ces déblais, du respect des valeurs limites fixées dans le présent arrêté vis-à-vis de la présence de soufre oxydable (pyrite), en procédant aux analyses du taux de sulfure (soufre oxydable) :

Paramètres	Valeur limite à respecter
Sulfure ou soufre oxydable	< 0,1 %

Une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral sera réalisée en ce sens à première opportunité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Production annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production annuelle en cumulant les quantités de matériaux extraits annuellement sur chacun des deux secteurs de la carrière ne peut en aucun cas dépasser 250 000 t en moyenne et 350 000 t au maximum. La production se répartit comme suit selon les secteurs de la carrière : <ul style="list-style-type: none">• 50 000 t en moyenne (au maximum : 75 000 t) sur le secteur en rive gauche de La Vézonne et 200 000 t en moyenne (275 000 t au maximum) sur le secteur en rive droite ;• en l'absence d'extraction de matériaux sur le secteur de la carrière en rive gauche de La Vézonne, 350 000 t de matériaux au maximum sur le secteur en rive droite.
Constats : La production déclarée pour 2021 dans la déclaration GEREP est de 207 400 t. Elle se répartit de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">- 22 883 tonnes sur le secteur en rive gauche ;- 184 517 tonnes sur le secteur en rive droite. Pour 2022, la répartition est la suivante : <ul style="list-style-type: none">- rive gauche : 54 832 T- rive droite : 174 963 T
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 27.2
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 70 mètres. Leur nombre est limité à 5 dans chaque fosse d'extraction (non compris le front de découverte). Aucune extraction n'est réalisée au-dessous des niveaux suivants : <ul style="list-style-type: none">• fosse rive gauche de La Vézonne : 110m NGF ;• fosse rive droite de La Vézonne : 130 m NGF.
Constats : Le plan topographique en date du 12 décembre 2022 a été transmis. La cote de fond côté rive gauche n'a pas été respectée , la cote minimale étant de 108,50 mNGF, pour un carreau qui se trouve à environ 109 mNGF et une cote minimale à respecter de 110 mNGF. Ce secteur est en cours de remise en état et de comblement partiel avec des déchets inertes. L'exploitant indique qu'il reste moins de 5 ans d'exploitation. La cote de fond côté rive droite est actuellement à 150 mNGF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Hauteur des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 27.3
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des stocks de matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres
Constats : Les inondations de 2018 ont contraint l'exploitant à recentrer son activité d'extraction sur le secteur rive droite. Les grès sont recouverts par une épaisseur importante de calcaires, difficilement valorisables. Cette situation a conduit à la création d'un stock important de matériaux calcaires, qui est, depuis, progressivement en cours de déstockage. En cas d'absence de débouché, ces matériaux pourraient servir au remblaiement de la fosse d'extraction. La hauteur de ce stock dépasse les 10 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 31.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement par des déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fosse d'extraction en rive gauche de La Vézonne est remblayée en partie à l'aide de déchets inertes non pollués issus des chantiers et travaux de terrassement, déblais routiers ou issus de la déconstruction. Le remblaiement vise en priorité à taluter selon une pente douce les parois Nord de la fosse et à remblayer partiellement son secteur Sud-est, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté.
Constats : La fosse située en rive gauche est en cours de remblaiement partiel avec des déchets inertes, conformément aux plans de phasage. Ils forment actuellement un plateau à la cote 123 mNGF le long de la paroi sud-est.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 31.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets inertes admissible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité totale de déchets inertes admissible sur le site est limitée à 270 000 m ³ (432 000 t) depuis la notification du présent arrêté jusqu'au plus tard 6 mois avant le terme de la validité de l'arrêté d'autorisation du 22 juin 2005, soit le 27 décembre 2029. La quantité de déchets inertes admissibles annuellement est de 28 800 t en moyenne et de 35 000 t au maximum.
Constats : Le registre des déchets entrants fait état de 31 844 t réceptionnées à la date du 23 novembre 2022. Selon la déclaration GEREP, la capacité restante de remblaiement autorisée est évaluée à 34 206 t. Les déchets proviennent principalement de chantiers de la région parisienne et sont apportés en double frêt (terres excavées). L'exploitant indique qu'en raison du gisement disponible, une demande d'augmentation de capacité de remblaiement serait prochainement sollicitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 31.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des déchets avant remblaiement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une aire spécifique, clairement signalée, est aménagée pour le contrôle visuel des déchets à proximité de la zone de stockage aménagée au Nord de la fosse d'extraction en rive gauche de La Vézonne avant leur mise en place définitive dans cette même fosse. Les déchets ne peuvent être entreposés sur l'aire de transit pour une durée supérieure à un an. Au delà, ces déchets sont nécessairement déversés dans la fosse d'extraction ou, à défaut, évacués du site. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion sur cette aire dédiée où les déchets y sont étalés afin de rendre plus efficace ce contrôle puis lors du régavage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En attente de leur évacuation vers des établissements habilités pour leur élimination, les déchets indésirables éliminés lors des contrôles visuels sont stockés dans des bennes placées à l'abri des intempéries. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables. Notamment, chaque benne de déchets indésirables est pesée avant son évacuation du site. Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. En cas de réception de retours de béton frais non encore solidifié, une zone d'épandage spécifique clairement délimitée est aménagée pour permettre leur épandage en vue de leur solidification avant mise en remblai.
Constats : L'aire de réception est située au niveau de la plate-forme de terres constituée en fond de fosse côté rive gauche. Lorsque les conditions ne le permettent pas (hiver), elle est située en hauteur au nord est de la fosse. Le jour de la visite, les terres étaient en attente sur la plate-forme en fond de fosse en cours d'aménagement. Aucun déchet de déconstruction n'a été identifié. Aucun déchet indésirable n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 31.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets entrent exclusivement dans les catégories mentionnées dans le tableau du point 31.3.4 du présent arrêté. Il s'assure également : <ul style="list-style-type: none">• qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;• que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;• qu'ils ne comprennent pas de déchets d'enrobés bitumineux ou d'amiante. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis précédemment.
Constats : L'exploitant applique les critères d'acceptation fixés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature ICPE, ce qui n'appelle pas d'observation. La procédure d'acceptation des déchets inertes mise en œuvre sur le site est à formaliser (article 3 de l'arrêté ministériel précité). Cette procédure doit permettre de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation (voir point 9). L'exploitant indique avoir mis en place la réalisation de prélèvements des lots de terres toutes les 2 000 tonnes entrantes environ. Dans la pratique, deux prélèvements sont réalisés tous les mois de façon aléatoire sur deux lots différents en attente de remblayage depuis début 2022. Au regard du tonnage réceptionné en 2022 (au moins 32000 tonnes), la maille sera de l'ordre de 2600 tonnes en 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 31.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable d'acceptation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable d'acceptation indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • l'origine des déchets ; • la nature des déchets avec attestation de leur caractère inerte ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.547-6 du code de l'environnement et, en particulier, dans le tableau du point 37.3.4 (un exemplaire de ce tableau sera remis aux entreprises locales apportant régulièrement des déchets inertes) ; • la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 31.3.6.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p> <p>Constats : Au regard de la nature des déchets inertes réceptionnés, l'enjeu en termes d'acceptation est de s'assurer que les terres ne contiennent pas de pyrite et ne proviennent pas de sites contaminés (cf. Article 31.3.6 de l'arrêté préfectoral).</p> <p>Deux documents d'acceptation préalable (DAP) ainsi que les documents associés ont été consultés par sondage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DAP 2022-001 YTERRES : chantier à Clamart, - DAP 2022-030 Carrières de Chailloué : chantier rue St Just à Paris. <p>DAP 2022-001 : ce DAP est commun avec la carrière CRB à Fresney (14) autorisée à recevoir des déchets inertes selon les critères d'acceptation K3+. Producteur = Clamart Panorama 2, Négociant = YTERRE, en date du 11 janvier 2022, pour 10 000 t de terres selon le code déchet 170504. Un diagnostic de pollution des sols a été présenté, relatif à un chantier situé dans la partie sud ouest de la ZAC Panorama à Clamart (rapport Enviropol Conseils du 7 juillet 2021).</p> <p>Les résultats des analyses effectuées sur les sondages ont été comparés aux seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ce diagnostic met en évidence que 788 t de terres sont identifiées compatibles avec les seuils d'acceptation K3, 16 146 t compatibles avec les seuils K3+ et 410 t compatibles avec les seuils K2.</p> <p>DAP 2022-030 : Producteur = Carrière de Chailloué, en date du 19 mai 2022, pour 5760 t de terres selon le code déchet 170504. Les terres proviennent d'un chantier situé 15 rue Saint Just à Paris (17ème). Un diagnostic de pollution des sols a été présenté (rapport Immobilière 3F de novembre 2016).</p> <p>Les résultats des analyses effectuées sur les sondages de sols ont été comparés aux seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ce diagnostic met en évidence la présence de formations sablo-limoneuses et limono-marneuses en surface qui sont compatibles avec les seuils d'acceptation K3+, les terres sous-jacentes étant compatibles avec les seuils K3.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 31.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout camion assurant une livraison de déchets inertes fait l'objet d'une pesée sur le pont bascule du site. A proximité du pont-basculé, un panneau indique la liste des déchets admis. Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. En cas d'acceptation des déchets, un accusé d'acceptation est délivré au producteur ou à l'expéditeur des déchets en complétant le document préalable d'acceptation prévu au 31.3.6 par les informations minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,• la provenance réelle et nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte ;• l'immatriculation des véhicules de transport utilisés ;• la date et l'heure de l'acceptation des déchets. Les copies des documents préalables d'acceptation (bordereaux de suivi) sont archivées chronologiquement. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).
Constats : L'exploitant indique avoir eu à refuser, en 2021, des bennes en provenance de la société SEP Valorisation en raison de la présence de déchets indésirables (amiante, plâtre, souches, etc.). Il est rappelé que les refus doivent être tracés au sein du registre et que l'inspection des installations classées doit en être informée. Selon le registre : <ul style="list-style-type: none">- DAP 2022-001 : 261,58 tonnes ont été réceptionnées entre le 2 février et le 8 février 2022,- DAP 2022-030 : 1386,58 tonnes ont été réceptionnées entre le 23 mai et le 8 juillet 2022. Les documents d'acceptation préalable (DAP) examinés (voir point précédent) ne permettent pas d'assurer la traçabilité documentaire entre le DAP et le diagnostic du chantier concerné (cas du DAP 2022-001), ni de justifier que les terres reçues dans le cadre du DAP correspondent aux lots compatibles avec les critères d'acceptation du site (cas des deux DAP contrôlés). L'exploitant a précisé les points suivants : <ul style="list-style-type: none">- DAP 2022-001 : le suivi du chantier de déblai est assuré par le bureau d'étude YTERRE (également négociant) avec un suivi interne par Eiffage Ile de France. Ce lot de terres n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement sur site, l'exploitant devra transmettre les éléments permettant de justifier que le maillage défini comme étant compatible avec les critères d'acceptation sur le site a été respecté.- DAP 2022-030 : ce lot de terres a fait l'objet d'un prélèvement sur site (rapport d'analyse du 1er juin 2022). Les résultats respectent les critères définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 13.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales recueillies sur l'aire de dépotage et de ravitaillement des engins sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures, puis sont dirigées vers le bassin de décantation situé au Nord de la carrière en rive droite de La Vézonne près des installations de traitement des matériaux à l'emplacement défini sur le plan n°2 en annexe 2. Ce bassin possède une capacité minimale de 300 m3.</p> <p>Les eaux issues du dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules avant leur sortie du site sont traitées à l'aide de deux bassins de décantation implantés en série d'un volume unitaire de 10 m3 et d'un dispositif décanteur- déshuileur. Puis, elles sont dirigées vers le bassin d'un volume de 300 m3 susvisé.</p> <p>Pour chacune des deux fosses d'extraction (rive gauche et rive droite de la Vézonne), les eaux (eaux d'exhaure et eaux de ruissellement) sont collectées au point bas de la zone d'exploitation dans un bassin de pré-décantation d'un volume de l'ordre de 7000 m3. Les eaux de chacun de ces bassins de 1000 m3 sont ensuite dirigées à l'aide d'une pompe vers un ouvrage de traitement type dispositif séparateur d'hydrocarbures (cuve intermédiaire de déshuilage de 50 m3 située à mi-pente de la piste d'accès,...) puis dirigées, moyennant un débit total limité à 60 m3/h, vers le bassin de 300 m³ susmentionné.</p> <p>En l'absence de dispositif séparateur d'hydrocarbure pour traiter les eaux collectées au fond de la fouille en rive droite de La Vézonne en amont de leur rejet dans le bassin de 300 m3 susmentionné, les parois et le fond de celui-ci sont imperméabilisés avant le 31/12/2016.</p> <p>Constats : Les modalités de gestion des eaux ont été modifiées en 2018. Un premier bassin en béton de 300 m³ collecte les eaux d'exhaure des deux fosses d'extraction. Les eaux transitent ensuite vers un séparateur à hydrocarbures avant de finir de décanter dans un second bassin en béton de 400 m³. Un canal venturi est installé en sortie de ce dernier bassin.</p> <p>L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations de gestion des eaux.</p> <p>L'exploitant a transmis les justificatifs de l'entretien du séparateur.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que la sonde à ultra-sons n'était pas positionnée selon la norme en vigueur et qu'un tuyau était situé quasiment au droit de la sonde. La valeur de 10 m3/h lue au niveau de l'appareil est donc sujette à incertitude. Par ailleurs, l'exploitant devra justifier de la suffisance du dimensionnement de l'ouvrage au regard des débits de rejet.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 13.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation du débit des eaux rejetées au milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Le débit de rejet journalier dans La Vézonne est limité à 1440 m³/j et selon un débit horaire maximal de 60 m³/h, le rejet étant prévu en continu sur une durée de 24 heures y compris les week-ends et les jours fériés.</p> <p>Afin d'assurer le respect de ce débit maximal de rejet, les dispositions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pompage des eaux en fond de fouille au niveau de chacun des bassins de pré-décantation d'un volume de l'ordre de 7000 m³ susmentionnés s'effectue selon un débit maximal de 30 m³/h si le pompage est réalisé de façon simultanée sur chacune des deux fosses ou 60 m³/h si pompage n'est réalisé que sur une fosse à la fois, • le bassin de 300 m³ susmentionné est muni d'un détecteur de niveau qui permet, dès que la hauteur d'eau maximale avant son débordement est atteinte, de stopper tout pompage d'eau dans les fosses d'extraction. <p>En cas de pluviosité exceptionnelle, les eaux excédentaires sont conservées en fond de fouille afin d'être évacuées progressivement selon le débit maximal de 60 m³/h, débit correspondant à l'ensemble des eaux collectées dans les deux fosses d'extraction</p>
<p>Constats : S'agissant de la limitation du débit de rejet à 60 m³/h, l'exploitant indique que ce débit correspond au débit de chacune des pompes de relevage situées en fond de fosse. L'exploitant devra transmettre les courbes des pompes en place. L'exploitant indique ne pas faire fonctionner les deux pompes simultanément.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 13.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi qualitatif des eaux rejetées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Lors des prélèvements instantanés, les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection de l'environnement de la DREAL.</p> <p>Une analyse en vue de déterminer les teneurs sur le fer, l'aluminium et le manganèse est également réalisée au moins une fois par an sur le rejet en provenance du secteur en rive gauche de la carrière en amont du bassin de 300 m3 susmentionné.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que, depuis plusieurs années, la Vézonne est à sec de mars à octobre.</p> <p>Les résultats des analyses réalisées en 2022 ont été présentés. Les résultats sont réalisés conformément au programme prescrit et respectent les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 13.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi piézométrique des niveaux d'eaux sur les deux piézomètres situés de part et d'autre de La Vézonne (pz1 et pz2). Ce suivi s'effectue selon une fréquence minimale bisannuelle (un en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).</p> <p>Un compte-rendu annuel des relevés ainsi réalisés accompagné d'une synthèse ainsi que des commentaires appropriés est adressé à l'inspection de l'environnement de la DREAL.</p> <p>Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont protégés contre les risques de détérioration. Leurs têtes doivent être étanches.</p> <p>Ces ouvrages sont vérifiés régulièrement, voire remis aux normes le cas échéant.</p>
<p>Constats : L'exploitant réalise un suivi des hauteurs d'eau sur deux ouvrages.</p> <p>L'exploitant devra justifier du nivellement de ces deux piézomètres et exploiter les données relevées afin de pouvoir assurer un suivi de tendance. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de l'analyse relative à l'impact de l'activité de la carrière sur la Vézonne.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Prévention du risque d'infiltration des eaux de La Vézonne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 13.8
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la Vézonne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute apparition de fissures dans l'une des parois délimitant La Vézonne lors de sa traversée de la carrière et susceptible d'induire un risque d'infiltration des eaux de ce cours d'eau vers l'une ou l'autre des fosses d'extraction donne lieu à la mise en œuvre de mesures compensatoires adaptées (colmatage) et à une information de l'inspection de l'environnement de la DREAL, dans les meilleurs délais. L'exploitant procède régulièrement, à cette fin, à un examen visuel de ces parois et au minimum semestriellement.
Constats : L'exploitant réalise un contrôle visuel annuel du front situé en rive gauche de la Vézonne, qui est tracé dans un registre annuellement. Aucun écoulement n'est signalé. Il est rappelé que ce contrôle doit être réalisé deux fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois